

## Communauté Internationale des Obtenteurs de Plantes Ornementales et fruitières à Reproduction Asexuée

USPTO/UPOV FORMATION DES FORMATEURS

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
SOUS LA CONVENTION UPOV

### Problématiques actuelles des obtenteurs de plantes

Genève, 30 Novembre 2015



## QUI SOMMES NOUS ?

**CIOPORA** – Communauté Internationale des  
Obtenteurs de Plantes Ornementales et fruitières à  
Reproduction Asexuée.

Créée en 1961 par les obtenteurs de plantes  
ornementales au même moment que la mise en place  
de l'UPOV par la Convention Internationale pour la  
Protection des Obtentions végétales.

Spécialisée dans la Propriété Intellectuelle de  
l'innovation en matière de plantes ornementales et  
fruitières par Certificat d'Obtention Végétale, Brevet  
de plantes, Brevet et Marque de fabrique.



## QUEL RÔLE ?

### Consultatif

CIOPORA donne son opinion sur le contenu des lois P.I. et les outils efficaces d'application de celles-ci; développe des positions globales sur différents aspects des C.O.V., y inclus VED, Distance Minimale, Exceptions au droit d'Obtenteur, Biodiversité et autres questions importantes liées à la P.I.

### Représentation, Réseau & Lobby

CIOPORA bénéficie du statut d'observateur à l'UPOV, au OCVV et dispose d'un réseau mondial solide qui comprend des gouvernements, des associations du secteur comme des décideurs

### Coordination & Education

CIOPORA communique les positions des obtenteurs sur la P.I. aux gouvernements et organisations, coordonne des opérations de défense des droits de ses membres et organise des sessions de formation sur la protection de la P.I.



## QUEL RÔLE ?

### Consultatif

#### Types de Droits de P.I.



CIOPORA conseille les gouvernements sur le contenu minimal et les exigences des lois sur la protection des o.v. comme sur leurs dispositions d'application pour la protection effective des Certificats d'Obtention Végétale, Brevets, Brevets de plantes & Marques, leur coexistence et leur inter-action.



# QUEL ROLE ?

## Représentation & Lobby - UPOV

Depuis plus de 50 ans CIOPORA est observateur indépendant à l'

UPOV

- Est habilité à participer à toutes les réunions techniques de l'UPOV, entre autres le **TWO**, le **TWF**, et le **BMT** (Groupe de Travail sur les Techniques Biochimiques et Moléculaires, en particulier les profils ADN)
- Commente la conformité des lois nationales sur la protection des obtentions végétales avec la Convention UPOV 1991;
- A contribué au développement de Notes Explicatives sur la Convention UPOV 1991, comme :

**Matériel de Multiplication**, (Article 14 (1) UPOV 1991)

Conditions pour l'exercice des droits d'obtenteur sur le **Matériel de récolte** (Art. 14 (2) UPOV 1991)

**VED** (Article 14 (5) UPOV 1991)

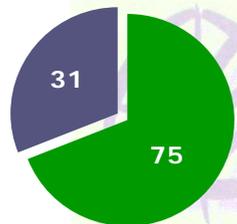


# Membres CIOPORA \*

106 Membres CIOPORA de 25 pays

Membres CIOPORA

Obtenteurs membres



- Obtenteurs
- Obtenteurs Ornemental
- Autres (Conseils en P.I., Associations, Affiliés, Membres d'Honneur)
- Obtenteurs Fruitière

\* August 2014



# QUEL ROLE ?

## Communication

### Communication Interne

- Lettres Circulaires
- Newsletters trimestrielles
- CIOPORA Chronicle - annuel
- Profils CIOPORA sur LinkedIn & Facebook
- CIOPORA.org: Bibliothèque complète à télécharger & News

### Communication Externe

- Supports d'Information
- Médias en ligne
- Supports médias imprimés
- CIOPORA.org: Bibliothèque complète à télécharger & News
- Participation à des événements du secteur & expositions



## CIOPORA POSITION PAPERS ON IP

Minimum Distance  
The Scope of the Right  
Breeders' Exemption  
Exhaustion  
General PBR Matters

2014 & 2015

CIOPORA  
P.O. Box 13 95 06  
D-20165 Hamburg  
GERMANY

Visit address:  
Gartenmarkt 45  
20354 Hamburg

Tel: +49 (0)40-555-43-792

Fax: +49 (0)40-555-43-793

[www.ciopora.org](http://www.ciopora.org)

Follow CIOPORA on



# Matériel de Multiplication

## Matériel de Multiplication

Le terme “Matériel de multiplication” est le terme clé dans le système UPOV

### Article 14, Etendue du droit d'obteneur

- (1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] (a)  
Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
- i) la production ou la reproduction,
  - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
  - iii) l'offre à la vente,
  - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
  - v) l'exportation,
  - vi) l'importation,
  - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus

## Matériel de Multiplication

---

- La Convention UPOV ne donne pas de définition du terme “Matériel de Multiplication”.
- Il appartient aux membres de l’UPOV de définir ce terme.
- CIOPORA craint que cela conduise à des différences en ce qui concerne l’étendue du droit d’obtenteur, ce qui ne soutient pas l’objectif de l’UPOV visant à harmoniser la protection des Obtentions Végétales et définir un niveau minimal (effectif) de la protection des innovations végétales.

## Matériel de Multiplication

---

- CIOPORA est d’opinion que l’UPOV et ses pays membres devraient **harmoniser** à l’échelle mondiale la définition du Matériel de Multiplication
- CIOPORA estime que l’UPOV et ses pays membres doivent rendre la définition du Matériel de Multiplication **objective** (sans éléments subjectifs, tel que “intention”).
- Le Matériel de Multiplication devrait comprendre tout matériel d’une plante à partir duquel, seul ou en combinaison avec d’autres parties ou produits de cette même plante ou d’une autre, une autre plante avec ayant les mêmes caractéristiques peut être produite.

# Matériel de Récolte

## Matériel de Récolte

### Article 14 (2) UPOV 1991 Act

[Actes à l'égard du produit de la récolte]



Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1) a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Pictures: Morguefile.com - morgueFile free photo

## Matériel de Récolte

---

- Les Obtenteurs doivent être en mesure de contrôler leurs variétés à au moins un stade de la chaîne de production et du commerce au sein d'un marché globalisé.
- Des lacunes dans la protection du Matériel de Récolte peuvent faciliter le mauvais usage de ce matériel par les contrefacteurs, au détriment des producteurs honnêtes qui s'acquittent de leurs obligations.
- CIOPORA, par conséquent, est d'avis que le Matériel de Récolte devrait être **protégé per se et directement**.

## Produits transformés

---

- Les technologies de pointe permettent la transformation du matériel végétal partout dans le monde, et le transport des produits transformés dans le monde entier également.
- Si la production et la transformation ont lieu dans un pays ayant peu ou pas de protection, le contrôle du produit commercialisé devrait être possible à au moins l'une des étapes de la chaîne de production et du commerce.
- CIOPORA est d'avis que les produits obtenus directement à partir du matériel d'une variété protégée variety devraient être **protégés per se et directement**.



## Variétés Essentiellement Dérivées

- Les Obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction végétative souhaitent avoir de la clarté en ce qui concerne les VED
- Les Obtenteurs sont pré-occupés que deux tribunaux ayant jugés les mêmes variétés aient abouti à deux résultats différents.
- Pour les Obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction végétative il est important que le concept EDV couvre toutes les mutations et les OGM (i.e. les variétés issues d'une variété) de la variété initiale protégée (voir "CIOPORA EDV position paper" de 2008)
- La principale question en suspens étant de savoir s'il existe une limite supérieure pour les différences entre une VED et sa variété initiale? „Une ou quelques-unes“ seulement ?

## Variétés Essentiellement Dérivées

---

- Autoriser une seule différence ou quelques-unes pour qu'une variété soit considérée VED va en direction de la prévention du plagiat
- Lier VED et plagiat comporte une faiblesse logique, parce que pour le titulaire d'une variété protégée cela ne fait aucune différence que la variété plagiée provienne de sa variété ou d'une autre variété.
- CIOPORA considère que le plagiat relève de la notion de Distances Minimales, et non une question de VED.
- UPOV et ses membres sont invités à clarifier le concept VED et à l'interpréter d'une manière suffisamment large.

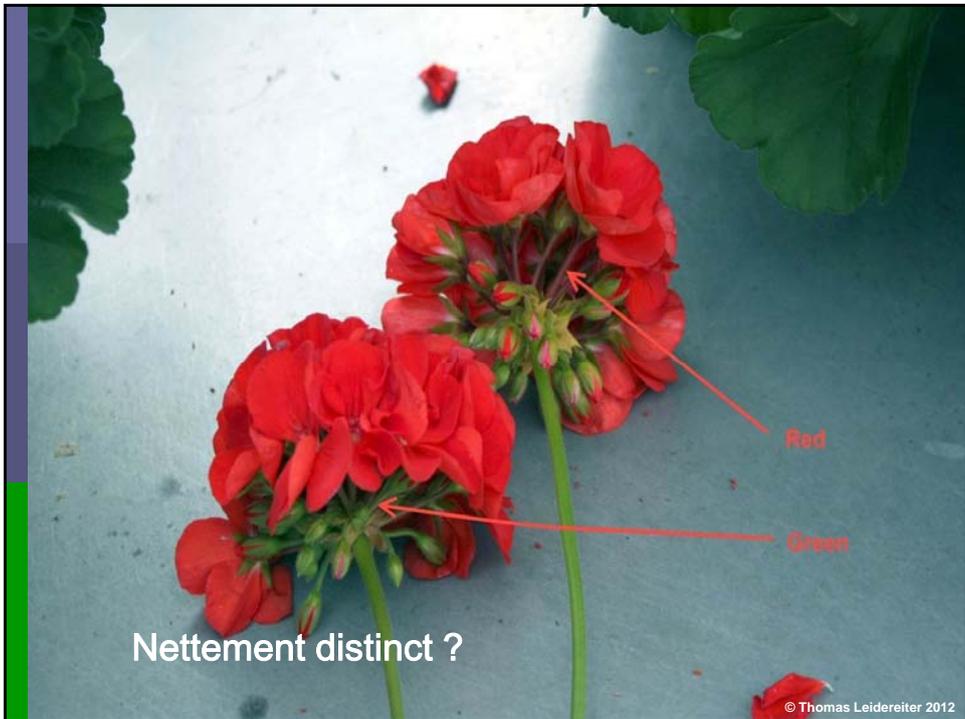
---

**Distance  
Minimale**









## Nettement distincte / Distance Minimale

---

### Les deux conséquences de la Distance Minimale

- Pour obtenir une protection par c.o.v., une variété doit être *nettement distincte* de toute autre variété existante.
- Une variété qui est *nettement distincte*, tombe en dehors de la portée de la variété [précédemment] protégée.
- Si la Distance Minimale est faible, un c.o.v. peut être octroyé, mais le droit exclusif de l'obtenteur se trouve affaibli ou *ex de facto* nié.

## Nettement distincte / Distance Minimale

---

„Variété“ (Art. 1 (vi) UPOV 1991)

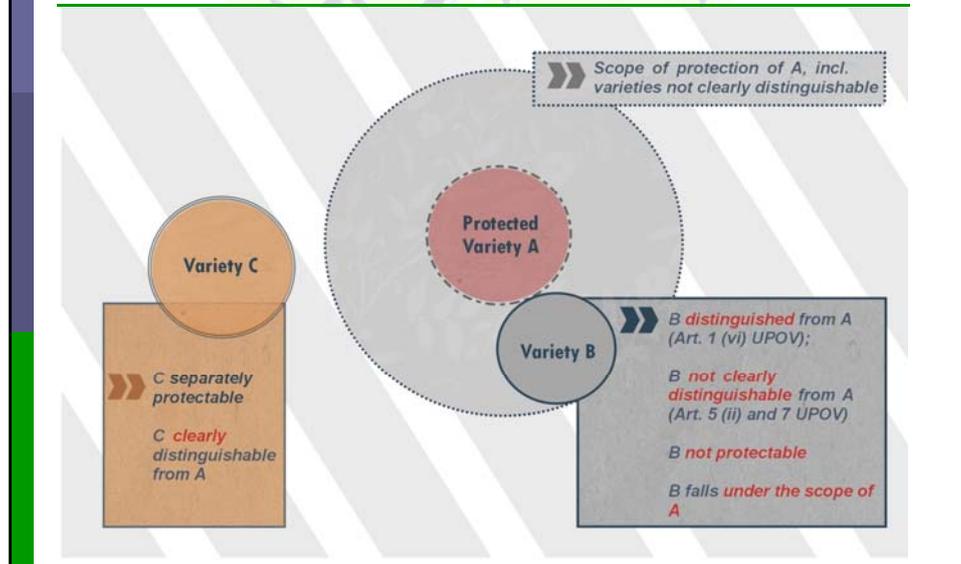
„distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères

vs.

**Variété protégeable, en dehors de la portée d'une variété pré-existante** (Art. 5 (ii), 7 and 14 (5) UPOV 1991)

“La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété”

## Nettement distincte / Distance Minimale



## Nettement distincte / Distance Minimale

Les membres CIOPORA soulignent que :

- À ce stade, le terme „nettement“ semble être interprété d'un point de vue purement botanique, pas d'un point de vue commercial ou juridique ou les deux
- Une différence peut faire qu'une variété soit „nettement distincte“ (5.3.3.2.1 TGP/3)
- Pour ce qui concerne les caractéristiques pseudo-qualitatives, dans certains cas les variétés décrites au même stade d'expression peuvent être nettement distinctes (5.3.3.2.3 TGP/3).

## Nettement distincte / Distance Minimale

- Les obtenteurs ont besoin d'une Distance Minimale suffisante entre variétés pour une protection par c.o.v. effective et une véritable exclusivité.
- Du fait que les variétés sont créées, sélectionnées et introduites principalement à des fins commerciales, la condition "nettement [distincte] devrait être considérée comme une exigence de jugement et d'évaluation", et ne devrait pas être limitée à une simple recherche de différences botaniques.

## Position de CIOPORA sur la Distance Minimale

- La condition "nettement distincte" devrait être évaluée sur des caractéristiques importantes pour la culture concernée. A cet égard, de nouvelles caractéristiques importantes pourraient être prises en considération. En conséquence, un nouveau type de caractéristiques ("pertinent pour la détermination de "nettement distinct") devrait être inclus dans le chapitre 4.8 du TGP/3, et la directive sur les examen DHS devrait déterminer pour chaque caractéristique si elle est considérée pertinente pour la détermination de "nettement distincte".
- Les Différences uniquement sur des caractéristiques sans importance ne devraient pas conduire à une variété nettement distincte.

## Position de CIOPORA sur la Distance Minimale

- Une étude modèle a été initiée récemment avec l'objectif d'évaluer la pertinence en pratique de la position de CIOPORA sur la Distance Minimale.
- CIOPORA a développé trois protocoles „simulation de test“ (sur pommier, rose et pelargonium). Les examinateurs du Naktuinbouw, Bundessortenamt et NIAB vont les tester sur les 50 derniers C.O.V délivrés pour ces espèces, et voir si les titres auraient également été délivrés sur la base de ces simulations de test.
- Les résultats sont attendus dans le courant 2016.

---

Défense des  
droits

CIOPORA

## Défense des droits

---

Pour être efficace, une loi pour la protection des Obtentions Végétales doit être accompagnée par des moyens d'application effectifs.

Une législation nationale devrait inclure au moins les mesures telles que listées dans les Notes Explicatives UPOV sur la défense des droits d'Obtenteur de façon à satisfaire aux conditions de l'Article 30 (1) (i) de la Convention UPOV 1991 et de l'Article 41 des accords TRIPS.

Il est recommandé d'orienter les procès en Obtentions Végétales vers des tribunaux sélectionnés, spécialisés dans les lois des Obtentions Végétales ou au moins vers des tribunaux qui sont déjà compétents pour des cas de contrefaçon de brevet.

---

# Brevets et COV

CIOPORA

## Brevet et COV

---

- CIOPORA et ses membres estiment en général le système UPOV de Protection des Obtentions Végétales comme le système qui génère le plus adapté à la protection des variétés de plantes.
- CIOPORA et ses membres craignent que le niveau actuel de protection ne réponde pas pleinement aux besoins des obtenteurs de variétés ornementales et fruitières à reproduction végétative
- Dans divers pays l'innovation végétale (variétés, produits, process) peuvent être protégés par des Brevets, et de plus en plus d'Obtenteurs (en particulier les plus grands) recourent à la protection par Brevet.

---

*“What all the discussions about the patentability of plants and all its effects show is that the plant variety right system has lost most of its attraction. Intellectual property systems do not live in a vacuum, but are instruments of economic regulation, and also influence economic behavior.*

*Sven J.R. Bostyn, Senior lecturer in IP-Law, University of Liverpool: **Patentability of Plants: At the Crossroad between Monopolizing Nature and Protecting Technological Innovation?***



---

Merci  
Pour votre attention

CIOPORA  
Gänsemarkt 45  
D – 20354 Hamburg  
GERMANY

Phone: +49 40 555 63 702  
Fax: +49 40 555 63 703  
[info@ciopora.org](mailto:info@ciopora.org)  
[www.ciopora.org](http://www.ciopora.org)